



La loi sur les activités complémentaires défiscalisées est entrée en vigueur le 15 Juillet 2018. Cette loi découle du constat qu'un certain nombre d'activités exercées dans le secteur associatif ne trouvaient pas leur place via le volontariat, du fait qu'elles revêtent un caractère régulier (se rapprochant d'un statut professionnel). On assistait donc à des dérives du volontariat, utilisé à mauvais escient.

Désormais, il est possible, pour certaines catégories de citoyens, qui désirent effectuer des activités complémentaires rémunérées pendant leur temps libre, de bénéficier d'un nouveau statut, adapté à la réalité de leurs prestations.

Ci-dessous, les **conditions** à remplir pour pouvoir bénéficier de cette nouvelle mesure.

Qui peut bénéficier de ce nouveau statut ?

- Les **travailleurs salariés** qui prestent au moins à **4/5** temps.
- Les **indépendants à titre principal**, à condition que cette activité « travail temps libre » ne soit pas identique à leur activité principale.
- Les **pensionnés** (on parle ici de pension légale, les pré-pensionnés ne sont pas concernés).
- Disposition spécifique pour les personnes perdant leur emploi durant la période de travail associatif : un chômeur complet indemnisé peut continuer à exercer le travail associatif tout en conservant ses allocations, à condition qu'il s'agisse de la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance, qui était déjà effectué avant la survenance du chômage.

Quelles sont les activités autorisées au sein d'un club sportif ?

- Moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ;
- Entraîneur sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, steward, responsable du terrain ou du matériel;
- Concierge d'infrastructure sportive ;
- Aide et appui occasionnels et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative et l'organisation pratique d'activités dans le secteur sportif ;
- Aide occasionnelle et à petite échelle à la mise en place de lettres d'information et autres publications ainsi que de sites internet en vue d'informer, de sensibiliser ou de fournir de l'éducation régulière au grand public pour des clubs sportifs ;
- Dispensateur de formations, sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux ainsi que sur des thèmes relatifs à l'environnement et ceci pour des clubs sportifs ;

Contrat, rémunération et assurances :

- Un contrat d'une durée de 1 an maximum et renouvelable à l'infini doit être signé entre l'association et le travailleur associatif. Le contrat précise la rémunération mensuelle et la nature de l'activité.
- En 2018, une rémunération de 510,83€ maximum par mois est autorisée (pour le secteur sportif, il est prévu que ce plafond mensuel soit porté à 1.000€, à partir du 1^{er} janvier 2019, afin de mieux correspondre au caractère saisonnier des activités).
- Au total, le travailleur peut percevoir un maximum de 6.130€ par année civile (pour 2018).
- Aucune cotisation sociale et aucun impôt n'est dû sur ces montants, il n'y a donc pas lieu de les indiquer dans la déclaration fiscale
- Cette indemnité couvre tous les frais liés aux prestations, on ne peut donc pas ajouter d'autres frais (déplacements, téléphone...)
- L'association qui emploie le travailleur associatif doit souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance couvrant les dommages corporels. Les numéros des polices d'assurance doivent être mentionnés dans le contrat.

Comment déclarer mes collaborateurs en tant que travailleur associatif ?

www.activitescomplementaires.be

- Les associations qui souhaitent collaborer avec des travailleurs associatifs doivent s'enregistrer via l'application de l'ONSS, sur le site ci-dessus.
- Les associations doivent rédiger, avant le début des prestations, un contrat fixant, entre autres, la rémunération (le modèle de ce contrat est fixé par le gouvernement et disponible sur le site précité).
- L'ONSS partagera les informations issues de l'application avec le SPF Finances et l'INASTI (L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) afin de permettre les contrôles utiles.
- Vous aurez besoin des données suivantes pour effectuer la déclaration :
 - le numéro de registre national de la personne qui fournit un service à votre association ;
 - la période pendant laquelle le service est fourni (1 an au maximum) ;
 - le montant de l'indemnisation (par mois).

NB : Lorsque vous introduisez une déclaration à titre de mandataire, vous avez également besoin du numéro d'entreprise de l'association que vous représentez.

Quelques questions :

Peut-on remplacer un travailleur déjà présent dans l'association par un travailleur associatif ?

Non. Une association ne peut pas faire appel à une personne effectuant des activités complémentaires pour remplacer un travailleur qui a été en service pendant les 4 trimestres précédents. En outre, le travail associatif ne peut pas, au cours d'une même période, être cumulé avec un travail de nature professionnelle (indépendant, par exemple) pour la même association.

Le travail associatif peut-il être cumulé avec le volontariat ?

Oui et non. Dans la période où la personne fournit des prestations dans le cadre d'un contrat associatif, elle ne peut pas « faire office de volontaire au sens de la Loi du 3 juillet 2005, pour la même organisation, dans la mesure où elle reçoit un défraiement. ». Elle ne peut pas non plus, de la même façon, « être liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une désignation statutaire, pendant la durée du contrat associatif » Cela sous-entend qu'il est possible que ces statuts se succèdent...

Et la Loi réparatrice ?

A l'heure où nous écrivons ces lignes, un projet de loi « réparatrice » a été reporté en 2^{ème} lecture, à la demande de l'opposition. Il visait à :

- augmenter les revenus mensuels qui peuvent être gagnés via le travail associatif (jusqu'à 1.000€ par mois) pour des catégories spécifiques d'activités dans le secteur sportif (à la demande du Ministre des Sports) ;
- de permettre aux étudiants et aux vacataires « art17 » (contrats de 25 jours) d'effectuer du travail associatif dans l'année qui suit ce type de prestations.

En conclusion :

Les statuts existants (volontaire, indépendant, prestataire occasionnel ou salarié classique) sont enfin complétés par le travail associatif. Rappelons que ce statut est accessible principalement aux travailleurs prestant au moins à 4/5 temps, aux indépendants et aux pensionnés. Le dirigeant d'association doit donc vérifier ce critère et aura toujours besoin d'utiliser un autre type de contrat pour les personnes « ne rentrant pas dans cette case » comme les étudiants, les hommes et femmes au foyer, les demandeurs d'emploi ou les travailleurs occupés à moins d'un 4/5 temps.